



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/09

### Prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage

**Le Maire de la commune de Vielle-saint-Girons,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2212- 4, L 2212- 5 et L 2213- 4,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1312-1 et 2, R 1334-30 à 37, R 1337-6 à 10 « Lutte contre le bruit »,

**Vu** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le Décret n° 98-143 du 15 décembre 1998 sur les lieux musicaux,

**Vu** le Code des Débits de Boissons et les Arrêtés Préfectoraux du 29 septembre 1994 et du 24 mars 1998 sur les débits de boissons,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre le bruit, en date du 25 novembre 2003,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles L 610-5 et R 632-2,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** qu'il importe de préserver la tranquillité publique et de réglementer les conditions de fonctionnement des animations,

**Considérant** que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, ainsi qu'à la santé publique,

**Considérant** qu'il importe de réglementer les travaux réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre et la santé publique,

**Considérant** que, faute par chacun, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

**Article 2** : Sur l'ensemble du territoire de la commune, le niveau sonore des animations doit être compatible avec le respect de l'ordre, de la tranquillité et la santé publique.

**Article 3** : Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation, d'assurer par les moyens qu'elle jugera utile, que les dispositions de l'article 2 seront respectées.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC PRÉSENTANT UN CARACTÈRE PERMANENT

**Article 4** : Le fonctionnement de dispositifs de sonorisation à l'extérieur des établissements recevant du public, est interdit sauf autorisation expresse.

**Article 5** : Le niveau sonore maximum autorisé est fixé de 14 h 00 à 20 h 00 à 60 dBA, de 20 h 00 à 00 h 00 à 70 dBA et de 00 h 00 à 2 h 00 à 55 dBA. Quelle que soit l'heure, les basses devront être réglées au minimum sur les amplificateurs.

**Article 6** : A partir de 00 h 00, le bruit provenant des animations à l'extérieur et à l'intérieur des établissements recevant du public, ne devra pas être perceptible de la voie publique ou de lieux accessibles au public.

Dans le cas où il s'avèrerait nécessaire de clore les portes ou les fenêtres de l'établissement pour respecter cette obligation, celles-ci devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur. L'établissement devra être muni d'un dispositif de ventilation mécanique conforme au règlement sanitaire départemental, afin d'assurer un renouvellement satisfaisant de l'air.

**Article 7** : A partir de 2 h 00, les terrasses occupant le domaine public non couvertes et non closes, devront être libres de toute clientèle.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MANIFESTATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Article 8** : Les animations de plein air, quelle qu'en soit la nature, les animations sur les marchés publics ou les spectacles divers, doivent être interrompus de 2 h 00 à 9 h 00.

**Article 9** : L'intensité sonore des dispositifs de sonorisation doit être réglée de façon à ce que le niveau ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire à de bonnes conditions d'audition et d'intelligibilité par le public, en tout état de cause en respectant la réglementation fixée à l'article 5.

Toutefois entre 20 h 00 et 00 h 00, le niveau sonore maximum autorisé est fixé à 80 dBA.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENT DES PERSONNES FRÉQUENTANT DES ANIMATIONS**

**Article 10** : La différence brutale de niveaux sonores entre une salle fortement sonorisée et une ambiance extérieure calme, entraîne un déséquilibre temporaire du comportement. De ce fait, les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles, afin que leur clientèle ne soit à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

### **DÉROGATIONS**

**Article 11** : Les fêtes ci-après désignées pourront déroger aux dispositions du présent arrêté : fête nationale du 14 juillet, Noël et jour de l'An, fête de la musique et fêtes votives de la commune.

**Article 12** : A titre exceptionnel, des dérogations individuelles ou collectives, pourront être accordées par l'autorité municipale lors de circonstance particulières : manifestations commerciales, compétitions sportives officielles, fêtes ou réjouissances, exercice de certaines professions.

### **BRUITS LIÉS AU COMPORTEMENT INDIVIDUEL**

**Article 13** : Du 1<sup>er</sup> JUILLET au 31 AOÛT, les nuisances sonores découlant de comportement individuel sont interdites, tel que l'usage abusif d'appareil radio ou hi-fi, instruments de musique, cris, chants, utilisation de machines ou d'appareils bruyants. Toutefois, les travaux bruyants de bricolage et de jardinage effectués par les particuliers sont autorisés aux horaires suivants :

**Du lundi au samedi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00.**

**Les dimanches et jours fériés, de 10 h 00 à 12 h 00.**

## TRAVAUX BRUYANTS, GÊNANTS, A TITRE PROFESSIONNEL SUR TOUTE LA COMMUNE

**Article 14** : Du 1<sup>er</sup> JUILLET au 31 AOÛT, les travaux relevant d'activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, au moyen d'outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations, sont autorisés :

**Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

**Les samedis, dimanches et jours fériés, Interdits toute la journée.**

En raison du site à caractère estival et de l'affluence massive de la population, **tous travaux bruyants et ouverture de chantier, sont interdits à Saint-Girons plage durant cette période.**

Le Maire après étude spécifique de la demande, peut autoriser un chantier à se prolonger la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet ou démarrer ou redémarrer la dernière semaine d'août.

### DÉROGATION

**Article 15** : Ne sont pas concernés par les prescriptions des articles 13 et 14 :

Les Services Municipaux, qui peuvent effectuer des travaux bruyants tous les jours de la semaine de 6h00 à 19h00.

### LIVRAISONS

**Article 16** : Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre **20 h 00 et 7 h 00.**

### ANIMAUX

**Article 17** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 18** : Les sanctions encourues sont celles des contraventions des 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 19** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 49/2015 du 21 octobre 2015.

**Article 20** : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 21** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à Vielle-Saint-Girons, le 6 février 2024

Le Maire



Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :

La publication le 6 février 2024

La transmission en Sous-Préfecture le 06/02/2024  
Le Maire, Karine DASQUET

/pl